

Cour fédérale



Federal Court

~~SECRET~~

Date : 20240131

Dossier : DES-9-22

Référence : 2024 CF 143

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 31 janvier 2024

En présence de madame la juge Kane

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

GARETH LLEWELLYN

défendeur

ORDONNANCE ET MOTIFS CLASSIFIÉS

[1] Le procureur général du Canada [PGC] a déposé un avis de demande (tel que modifié) le 19 octobre 2022, conformément à l'article 38.04 de la *Loi sur la preuve au Canada*, LRC 1985, c C-5 [LPC] [la demande au titre de l'article 38], en vue d'obtenir une ordonnance confirmant l'interdiction légale de divulguer certains renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables, tels que ces termes sont définis dans la LPC. Les renseignements ont été expurgés

dans plusieurs documents que l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement [OSSNR] a remis au défendeur, M. Llewellyn, en tant que dossier certifié du tribunal [DCT], conformément à l'article 317 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106. La procédure sous-jacente est la demande de contrôle judiciaire de M. Llewellyn concernant la décision du 9 mai 2022 par laquelle l'OSSNR a rejeté la plainte de M. Llewellyn contre le Service canadien du renseignement de sécurité [SCRS] (dossier de la Cour T-1086-22).

[2] Le DCT compte 465 pages et comprend divers documents et correspondances, y compris la plainte de M. Llewellyn auprès du SCRS et de l'OSSNR (incluse au moins deux fois), ainsi que plusieurs pièces jointes. Quatorze documents ont été expurgés afin de protéger la divulgation de renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables, tels que ces termes sont définis dans la LPC.

[3] La question qui se pose dans le cadre de la demande fondée sur l'article 38 est de savoir si l'interdiction de divulguer les renseignements expurgés dans les 14 documents doit être confirmée par la Cour conformément au paragraphe 38.06(3), ou si la divulgation doit être autorisée, intégralement ou sous certaines conditions, conformément aux paragraphes 38.06(1) ou 38.06(2).

[4] La Cour note que M. Llewellyn a fourni à l'OSSNR un grand nombre de documents, qui se trouvent maintenant dans le DCT. Certains de ces documents ont été expurgés afin d'éviter la divulgation de renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables. Par conséquent, M. Llewellyn a connaissance des renseignements qui ont été expurgés dans 11 des 14 documents

expurgés. Il convient de déterminer si ces renseignements peuvent être divulgués publiquement, y compris par lui.

[5] Une audience publique a été tenue le 31 janvier 2023, au cours de laquelle les avocats de M. Llewellyn et du PGC ont présenté des observations publiques.

[6] La Cour a tenu une audience à huis clos, ex parte, le 14 juin 2023. Des observations écrites ont été présentées par le PGC et l'amicus de la cour [amicus] désignée par la Cour, M^{me} Audrey Boctor. La Cour a tenu une autre audience à huis clos, ex parte, le 4 octobre 2023.

[7] Pour trancher la demande au titre de l'article 38, la Cour a pris en compte tous les renseignements figurant dans le dossier, l'affidavit public déposé par le PGC, les observations orales et écrites publiques de M. Llewellyn et du PGC, les affidavits classifiés déposés par le PGC, les observations ex parte de l'avocat du PGC et de l'amicus, ainsi que la jurisprudence en la matière.

[8] L'ordonnance classifiée définit les renseignements dont la divulgation reste interdite et ceux qui peuvent être remplacés par un résumé afin d'atténuer le préjudice qui résulterait de leur divulgation. Le PGC a accepté de lever (c.-à-d. de supprimer) les expurgations de certains renseignements et fournira des pages de remplacement pour le DCT. Les expurgations non contestées sont indiquées dans le tableau fourni conjointement par le PGC et l'amicus. Le PGC fournira également des pages de remplacement pour le DCT et des résumés des renseignements expurgés pour des parties précises des documents en litige. Toutes les autres expurgations sont

confirmées. Le juge désigné qui entendra la demande de contrôle judiciaire aura accès à tous les documents contenus dans le DCT, sous une forme non expurgée.

I. Contexte

A. *Plainte de M. Llewellyn auprès de l'OSSNR*

[9] Une brève description de la plainte de M. Llewellyn auprès de l'OSSNR est nécessaire pour fournir le contexte de la demande au titre de l'article 38. Le cas échéant, il est préférable de laisser le soin à la demande de contrôle judiciaire de fournir des détails plus exhaustifs.

[10] M. Llewellyn a déposé sa plainte auprès de l'OSSNR les 29 et 30 mars 2021. Le formulaire de plainte de M. Llewellyn contenait en annexe une lettre à l'OSSNR avec un résumé de sa plainte, sa lettre au SCRS datée du 10 janvier 2021, un document de 47 pages exposant 53 allégations contre le SCRS remontant à la fin des années 1980, et renvoyant à plusieurs annexes. Il demande au gouvernement du Canada de lui accorder des dommages-intérêts compensatoires et de mettre fin à toutes les mesures de réduction des menaces (MRM) qui, selon lui, ont été mises en œuvre par le SCRS à son encontre.

[11] Dans sa plainte, M. Llewellyn décrit sa carrière, notant qu'en 1997, il a été engagé comme chercheur pour le « comité de l'arrière-ban » conçu pour désigner les candidats potentiels aux élections fédérales. Il a ensuite cofondé la Fondation du Nord [FN], également destinée à attirer des candidats potentiels à l'échelon fédéral. M. Llewellyn affirme que la FN a été infiltrée par un néonazi. M. Llewellyn déclare également qu'il a signalé l'infiltration du néonazi au

SCRS, ce qui a conduit le SCRS à associer M. Llewellyn au néonazi et, à son tour, a conduit le SCRS à continuer à s'intéresser à M. Llewellyn.

[12] M. Llewellyn décrit également les emplois qu'il a occupés à Revenu Canada et à l'Agence canadienne de sécurité des frontières [ASFC]. Il affirme que SCRS a enquêté sur lui alors qu'il occupait ces fonctions.

[13] M. Llewellyn affirme que le SCRS l'a interrogé et harcelé pendant plusieurs années. Il décrit la plupart de ses plaintes comme ayant trait à des MRM qui, selon lui, ont été prises à son encontre par le SCRS. Dans sa demande à l'OSSNR d'examiner et d'enquêter sur les activités du SCRS, il affirme que l'ancien Premier ministre a mené une campagne visant à le faire « considérer » comme ayant pris part à une activité terroriste, ce qui a fait dérailler sa carrière et a nui à sa santé. Les principaux aspects de ses allégations de harcèlement sont résumés dans la décision de l'OSSNR.

II. Décision de l'OSSNR

A. *La lettre de mai 2022*

[14] Le 10 mai 2022, la greffière de l'OSSNR a envoyé à M. Llewellyn un courriel l'informant de la décision de l'OSSNR et reproduisant le contenu de la lettre de décision signée qui lui avait été envoyée par courrier en date du 9 mai 2022.

[15] La lettre indique que l'OSSNR a procédé à un examen préliminaire des renseignements reçus de M. Llewellyn et a déterminé que certaines allégations n'étaient pas sensiblement

différentes de celles formulées dans sa plainte de 2008 auprès du prédécesseur de l'OSSNR, le Comité de surveillance et de renseignement de sécurité [CSRS]. En ce qui concerne les allégations nouvelles ou supplémentaires depuis 2008, la lettre indique que l'OSSNR a déterminé qu'il n'était pas compétent pour enquêter sur les allégations conformément à l'article 16 de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement*, LC 2019, c 13, article 2 [loi sur l'OSSNR].

B. *Le rapport de décision et la détermination de la compétence*

[16] Le rapport de décision et la détermination de la compétence de l'OSSNR [décision de l'OSSNR] rendus par M. Craig Forcese, membre de l'OSSNR, ainsi que la lettre décrite ci-dessus, constituent les motifs de la décision de l'OSSNR.

[17] La décision de l'OSSNR fournit un résumé de la plainte de M. Llewellyn, notant que dans sa lettre au directeur du SCRS (qui sous-tend la plainte auprès de l'OSSNR), il allègue qu'il a fait l'objet d'activités injustes et illégales de la part du SCRS, y compris que des MRM ont été utilisées contre lui. Ces MRM incluraient le harcèlement, la diffamation, l'interférence informatique et une surveillance intense qui a commencé en 1988 après que le SCRS a déterminé qu'il était un néonazi ou qu'il était associé à un néonazi. La décision énumère plusieurs allégations, notamment que le SCRS a placé des dispositifs d'écoute à son domicile, l'a incité à rejoindre l'unité d'enquête de Revenu Canada en 2002, a lancé une opération d'« infiltration visant à constater le délit de contrefaçon » contre lui à Paris, l'a harcelé en 2006, s'est immiscé dans son mariage en 2008, a surveillé son ordinateur, a bloqué sa tentative de demander le statut de réfugié dans un autre pays, est intervenu dans sa plainte auprès du Barreau du Haut-Canada, a

masqué son entrée à l'Institut de cardiologie d'Ottawa en janvier et février 2021, et a mené une campagne de diffamation à son encontre.

[18] La décision prend également acte des plaintes similaires déposées par M. Llewellyn en 2008 auprès du prédécesseur de l'OSSNR, le CSRS. Le CSRS a conclu, conformément à la loi qui le régit, qu'il n'avait pas compétence pour traiter la plainte parce que certaines allégations ne concernaient pas « un acte » accompli par le SCRS et que d'autres allégations étaient frivoles.

[19] La décision décrit les résultats des recherches effectuées par le SCRS dans son fonds de renseignements et les résultats d'une vérification de l'assurance de la qualité effectuée par l'OSSNR dans les locaux du SCRS pour confirmer les résultats de la recherche.

[20] En ce qui concerne la compétence de l'OSSNR pour enquêter sur une plainte, la décision note qu'un membre de l'OSSNR peut, de sa propre initiative, examiner la question de la compétence. La décision cite le paragraphe 16(1) de la Loi sur l'OSSNR :

16(1) Toute personne peut porter plainte contre des activités du Service canadien du renseignement de sécurité auprès de l'Office de surveillance; sous réserve du paragraphe (2), celui-ci fait enquête à la condition de s'assurer au préalable de ce qui suit :

a) d'une part, la plainte a été présentée au directeur sans que ce dernier ait répondu dans un délai jugé normal par l'Office de surveillance ou ait

16(1) Any person may make a complaint to the Review Agency with respect to any activity carried out by the Canadian Security Intelligence Service and the Agency must, subject to subsection (2), investigate the complaint if

(a) the complainant has made a complaint to the Director with respect to that activity and the complainant has not received a response within a

fourni une réponse qui satisfasse le plaignant;

period of time that the Agency considers reasonable or is dissatisfied with the response given; and

b) d'autre part, la plainte n'est pas frivole, vexatoire, sans objet ou entachée de mauvaise foi.

(b) the Agency is satisfied that the complaint is not trivial, frivolous or vexatious or made in bad faith.

[21] La décision note que la plainte déposée en 2008 par M. Llewellyn auprès du CSRS était de nature similaire à la plainte et aux allégations actuelles. La décision indique que, dans la mesure où les allégations actuelles font double emploi avec celles adressées au CSRS en 2008, ces allégations ont déjà été traitées et ont autorité de la chose jugée (comme il est indiqué, le CSRS a estimé qu'il n'était pas compétent pour enquêter sur les plaintes). En ce qui concerne les allégations supplémentaires ou nouvelles – en particulier concernant les prétendues MRM – l'OSSNR a conclu [TRADUCTION] « [qu']il n'y a pas de preuve d'activité au sens d'un comportement opérationnel de la part du Service. Par conséquent, le premier critère pour établir la compétence en application du paragraphe 16(1) de la Loi sur l'OSSNR n'a pas été rempli ».

[22] L'OSSNR a également conclu que les allégations de M. Llewellyn, en raison de l'absence apparente de tout élément de preuve à l'appui, répondent à la définition de la frivolité.

La décision est rédigée en ces termes :

[TRADUCTION]

En outre, une plainte est frivole lorsque, à première vue, elle est dépourvue de substance ou lorsqu'il n'y a pas d'argument rationnel à l'appui de l'allégation [...] (renvois omis). Selon mon examen des observations des parties et de l'absence apparente de tout élément de preuve à l'appui des allégations du plaignant, les allégations soulevées dans la présente plainte répondent à cette définition.

III. Les procédures engagées

[23] Le 27 mai 2022, M. Llewellyn a déposé un avis de demande de contrôle judiciaire de la décision de l'OSSNR. En application d'une ordonnance datée du 15 juillet 2022, la Cour a accueilli sa demande de dépôt d'un avis de demande modifié.

[24] Le 27 juin 2022, l'avocat de l'OSSNR a informé le PGC que les renseignements contenus dans le DCT, qui seraient communiqués à M. Llewellyn, étaient des renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables. Le PGC a examiné les renseignements et a relevé certains renseignements dans le DCT comme étant sensibles ou potentiellement préjudiciables. Le PGC a ensuite introduit une demande au titre de l'article 38 auprès de cette Cour afin de confirmer l'interdiction de divulguer les renseignements expurgés dans 14 documents.

[25] En application d'une ordonnance du 23 novembre 2022, la Cour a nommé M^{me} Audrey Boctor, avocate titulaire d'une habilitation de sécurité, tenue au secret à perpétuité conformément à la *Loi sur la protection de l'information*, LRC 1985, c O-5, en qualité d'amicus pour aider la Cour à s'acquitter de ses obligations légales aux termes de l'article 38 de la LPC. L'ordonnance prévoyait, entre autres, que l'amicus aurait accès aux renseignements confidentiels contenus dans la demande au titre de l'article 38 (c.-à-d. les renseignements expurgés); que jusqu'à ce que l'amicus ait accès aux renseignements et documents confidentiels, elle pourrait communiquer avec M. Llewellyn (ou son avocat) dans le but de comprendre les renseignements et les documents à examiner; qu'une fois que l'amicus aurait eu accès aux renseignements et aux documents confidentiels, elle ne pourrait plus communiquer avec M. Llewellyn (ou son avocat) sans l'autorisation de la Cour; et que l'amicus est tenue de garder tous les renseignements et tous

les documents auxquels elle a eu accès confidentiels vis-à-vis de M. Llewellyn et de toute autre personne qui ne participe pas à l'audience à huis clos, ex parte. L'ordonnance prévoyait en outre que l'amicus pouvait participer à toute audience publique et présenter des observations et qu'elle pouvait participer à l'audience à huis clos, ex parte, et contre-interroger le(s) témoin(s) du PGC.

[26] Le PGC a déposé un affidavit public, M. Llewellyn a contre-interrogé l'affidavit public du PGC et, comme indiqué, une audience publique et deux audiences à huis clos, ex parte, ont été tenues.

IV. La demande présentée au titre de l'article 38 de manière générale

[27] Les articles 38 à 38.15 (ci-après dénommés collectivement l'article 38) de la LEC régissent la manière dont les renseignements relatifs aux relations internationales, à la défense nationale et à la sécurité nationale peuvent échapper à la divulgation devant un tribunal, une personne ou un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur production.

[28] Lorsqu'un participant ou une autre personne est tenu de divulguer des renseignements dans le cadre d'une procédure et que ce participant ou cette autre personne estime que ces renseignements ont trait aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale (c.-à-d. qu'ils sont sensibles ou potentiellement préjudiciables), cette personne doit en informer le PGC (article 38.01). Le PGC, après examen des renseignements, peut autoriser la divulgation de tout ou partie des renseignements (article 38.03). Toutefois, lorsque le PGC n'autorise pas la divulgation ou ne conclut pas un accord pour permettre la divulgation de certains faits ou renseignements sous certaines conditions (article 38.031), le PGC peut

demander à la Cour fédérale une ordonnance confirmant l'interdiction de divulgation (article 38.04).

[29] En l'espèce, l'avocat de l'OSSNR a informé le PGC. Le PGC a ensuite examiné les documents, repéré les expurgations et introduit la demande au titre de l'article 38.

[30] La Cour doit maintenant déterminer si l'interdiction de divulguer les renseignements expurgés doit être confirmée aux termes du paragraphe 38.06(3) de la LEC ou si l'on doit permettre que les renseignements ou des parties de ceux-ci soient divulgués aux termes du paragraphe 38.06(1); ou, à titre subsidiaire, si l'on doit permettre que les renseignements ou des parties de ceux-ci soient divulgués sous réserve de conditions visant à limiter tout préjudice aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale, conformément au paragraphe 38.06(2) de la LEC.

[31] Le critère à appliquer par la Cour pour prendre cette décision a été établi par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c Ribic*, 2003 CAF 246 [*Ribic*].

[32] Dans l'arrêt *Khawaja c Canada (Procureur général)*, 2007 CAF 388 au para 8 [*Khawaja de la CAF*], la Cour d'appel fédérale a réitéré le critère énoncé dans *Ribic* en trois parties sous la forme de questions à traiter :

- a) Les renseignements en cause intéressent-ils l'instance au cours de laquelle leur divulgation est demandée? Dans la négative, les renseignements ne doivent pas être divulgués. Dans l'affirmative :
- b) La divulgation des renseignements en cause sera-t-elle préjudiciable à la sécurité nationale, à la défense nationale ou aux

relations internationales? Dans la négative, les renseignements devraient être divulgués. Dans l'affirmative :

c) Les raisons d'intérêt public qui militent pour la divulgation des renseignements en cause l'emportent-elles sur les raisons d'intérêt public qui militent contre la divulgation des renseignements en cause? Dans l'affirmative, les renseignements doivent alors être divulgués. Dans la négative, les renseignements ne doivent pas être divulgués.

[33] Le critère n'est pas en litige.

[34] La partie qui demande la divulgation des renseignements doit démontrer que les renseignements expurgés sont pertinents pour une question dans la procédure sous-jacente (*Ribic* au para 17). En l'espèce, le PGC reconnaît que les renseignements expurgés dans le DCT sont pertinents pour les questions soulevées dans la demande de contrôle judiciaire. Cette reconnaissance représente le fait que le décideur (OSSNR) disposait de ces renseignements, et que le seuil à franchir en vue d'établir la pertinence dans une procédure civile est faible (*Procureur général du Canada c Almalki et al*, 2010 CF 1106 au para 60 [*Almalki*]).

[35] Lorsque la pertinence des renseignements expurgés est établie ou reconnue, la partie qui cherche à protéger les renseignements et à en interdire la divulgation – en l'occurrence, le PGC – doit démontrer que la divulgation des renseignements serait préjudiciable aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale (*Ribic* au para 20). Le préjudice doit être probable, et non simplement possible ou conjectural. Bien qu'il faille faire preuve d'une certaine retenue à l'égard de l'évaluation du préjudice probable faite par le PGC en raison de son expertise et de son accès aux renseignements, la Cour doit néanmoins s'assurer que la non-

divulgarion est justifiée (*Canada (Procureur général) c Tursunbayev*, 2021 CF 719 au para 86 [*Tursunbayev*]).

[36] Lorsque la pertinence et le préjudice sont tous deux établis, la partie qui demande la divulgation – en l’occurrence, M. Llewellyn – doit démontrer que l’intérêt public de la divulgation des renseignements préjudiciables est supérieur à l’intérêt public de la non-divulgation (c.-à-d. de la protection) des renseignements préjudiciables (*Ribic* au para 21).

[37] M. Llewellyn a connaissance des renseignements qui ont été expurgés dans 11 des 14 documents en question, car il a fourni ces documents à l’OSSNR avec sa plainte et ces documents figurent dans le DCT. Cependant, bien que M. Llewellyn ait eu connaissance des renseignements expurgés dans 11 documents, la divulgation de ces renseignements doit rester interdite jusqu’à ce que la Cour se prononce sur la demande au titre de l’article 38. M. Llewellyn n’a pas connaissance des renseignements expurgés dans trois des autres documents inclus dans le DCT, et il n’a pas participé à l’audience à huis clos, ex parte. Par conséquent, l’évaluation du préjudice par la Cour et la pondération de l’intérêt public de la divulgation et de l’intérêt public de la non-divulgation doivent être effectuées par la Cour en tenant compte des observations publiques, des observations ex parte du PGC et de l’amicus, et des facteurs pertinents établis par la jurisprudence.

[38] Les facteurs pertinents (voir par exemple *Canada (Procureur général) c Khawaja*, 2007 CF 490 aux para 74 et 93 [*Khawaja CF*]; *Tursunbayev* aux para 88-89) comprennent, parmi beaucoup d’autres : la nature de l’intérêt public que l’on cherche à protéger; si les

renseignements établissent probablement un fait crucial pour l'affaire à plaider (c'est-à-dire, le degré de pertinence ou d'importance, ou la signification ou la valeur probante des renseignements dans la procédure sous-jacente); la nature et l'étendue du préjudice résultant de la divulgation publique; le principe de l'audience publique; la question de savoir si des intérêts supérieurs sont en jeu; et si les renseignements expurgés sont déjà connus du public et, dans l'affirmative, de quelle manière.

[39] Si la Cour conclut que l'intérêt public favorise la divulgation de tout ou partie des renseignements, elle peut autoriser la divulgation des renseignements sous la forme et dans les conditions les plus susceptibles de limiter tout préjudice aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale, conformément au paragraphe 38.06(2) de la LEC, par exemple en fournissant des résumés non préjudiciables.

V. Les documents en litige

[40] Le **PGC 0001** est un document de 203 pages qui comprend la lettre de plainte adressée par M. Llewellyn à l'OSSNR et ses annexes, un document de 47 pages exposant 53 allégations, ainsi que d'autres annexes. Les renseignements permettant d'identifier les personnes ont été expurgés. Les autres expurgations sont minimes.

[41] Le **PGC 0002** est un courriel de trois pages confirmant que l'OSSNR a reçu la plainte. Les renseignements d'identification sont expurgés.

[42] Le **PGC 0003** est un courriel de la greffière de l'OSSNR accusant réception d'une lettre (jointe en tant que PGC 0005) concernant les observations sur la compétence. Les renseignements d'identification sont expurgés.

[43] Le **PGC 0004** est une lettre datée du 29 juillet 2021, adressée par le directeur général de l'examen externe et de la conformité du SCRS à la greffière de l'OSSNR, décrivant les résultats de la recherche effectuée par le SCRS relativement à son fonds de renseignements et indiquant que l'OSSNR peut se rendre dans les locaux du SCRS pour examiner le fonds de renseignements par voie électronique. Les espaces entre trois lignes sont expurgés. La lettre indique également que [TRADUCTION] « le Service n'a pas d'observations à formuler en ce qui concerne la compétence de l'agence de révision [OSSNR] à l'heure actuelle ».

[44] Le **PGC 0005** est une lettre de M. Llewellyn adressée à M^{me} Deschamps, présidente de l'OSSNR, datée de l'« été 2021 », suggérant que le SCRS a interféré avec le dépôt de sa plainte. À cette lettre sont joints un récépissé de suivi de Postes Canada et un courriel envoyé par M. Llewellyn au D^r Holloway (OSSNR), qui joint la lettre de plainte de M. Llewellyn au SCRS, datée du 18 mars 2021. La lettre de plainte au SCRS est expurgée de la même manière que le même document dans le **PGC 0001**.

[45] Le **PGC 0006** est le même document de suivi de Postes Canada mentionné dans le PGC 0005 et d'autres documents mentionnés dans le PGC 0005 (p. ex., la lettre de plainte à l'OSSNR) et il est systématiquement expurgé.

[46] Le **PGC 0007** est une note électronique d'une page et demie datée du 19 août 2021, adressée par la greffière du SCRS à Nathalie Pelletier, avec deux autres personnes en copie. La note électronique a pour objet « NSIRA File 07-403-53 (Gareth Llewellyn) Memo to file regarding Quality Assurance Check » (Dossier 07-403-53 de l'OSSNR – Note de service (Gareth Llewellyn) à verser au dossier concernant la vérification d'assurance de la qualité). La note de service décrit les conclusions de la greffière, qui s'est rendue dans les locaux du SCRS pour effectuer une vérification d'assurance de la qualité. Elle note les mots utilisés pour effectuer une recherche dans une base de données. Les expurgations portent sur trois blocs et quelques espaces supplémentaires.

[47] La note de service indique que la recherche a donné (un nombre expurgé de) résultats concernant la plainte précédente, la plainte actuelle, la correspondance envoyée au directeur du SCRS par M. Llewellyn, la correspondance entre les ministères, les demandes d'AIPRP et la correspondance concernant l'emploi de M. Llewellyn au sein de l'ASFC. Elle conclut [TRADUCTION] « [qu']aucun autre résultat n'a été trouvé concernant le plaignant ».

[48] Le contenu de la vérification d'assurance de la qualité est également inclus dans le rapport de décision décrit ci-dessus.

[49] Le **PGC 0008** est un courriel adressé au greffier de l'OSSNR (dont le nom est expurgé) confirmant qu'une version Protégé B des observations classifiées du SCRS sur la compétence a été envoyée à l'OSSNR par des moyens sécurisés, comme l'a demandé le greffier de l'OSSNR.

[50] Le **PGC 0009** est un courriel daté du 23 août 2021, envoyé par le greffier de l'OSSNR à une personne dont le nom est expurgé et à deux autres personnes (Peter Bell et Nathalie Pelletier), accusant réception des observations « Protégé B » du SCRS sur la compétence.

[51] Le **PGC 0010** est une chaîne de courriels des 16, 20 et 22 janvier 2022, entre le greffier de l'OSSNR et M. Llewellyn confirmant, entre autres, qu'une copie de la plainte par courrier recommandé n'était pas nécessaire. Le document comprend des renseignements supplémentaires soumis par M. Llewellyn concernant une réponse à une demande d'AIPRP faite en 2010, une copie de la correspondance du CSRS datée du 5 juin 2008, et une copie de la plainte de M. Llewellyn du 18 mars 2021 auprès de l'OSSNR. Les renseignements sont les mêmes que ceux contenus dans le PGC 0001 et le PGC 0005 et ils sont systématiquement expurgés.

[52] Le **PGC 0011** est le rapport de décision et la détermination de la compétence par le membre désigné de l'OSSNR, M. Craig Forcese, en date du 16 février 2022. Les expurgations du PGC 0011 consistent en une ligne et demie à la page 2, une ligne et demie à la page 4 et quelques paragraphes à la page 3, qui réitèrent les résultats de la vérification d'assurance de la qualité tels qu'ils sont énoncés dans la note de service (PGC 0007) et sont expurgés de manière identique.

[53] Le **PGC 0012** est un courriel de M. Llewellyn, daté du 6 avril 2022, adressé au greffier de l'OSSNR, indiquant qu'il a joint une [TRADUCTION] « meilleure expurgation de [sa] plainte d'hier ». La plainte du 18 mars 2021 adressée à l'OSSNR est jointe au long document exposant les allégations et est expurgée de manière identique au PGC 0001, au PGC 0005 et au PGC 0010.

[54] Le **PGC 0013** est un courriel de M. Llewellyn à la greffière du SCRS daté du 22 avril 2022, répondant à la demande de la greffière d'envoyer les documents mentionnés dans plusieurs courriels récents de M. Llewellyn sous forme de fichiers PDF. Les documents joints sont une lettre non expurgée, non signée et non datée à l'attention de « Madame, Monsieur » et la déclaration sous serment de M. Llewellyn, qui semble faire partie de sa plainte, expurgée de quelques espaces.

[55] Le **PGC 0014** est un courriel, dont la date est inconnue, envoyé par un responsable de la gestion des dossiers à l'OSSNR à un destinataire inconnu, avec copie à la greffière du SCRS et à une autre personne, et auquel est jointe une lettre au SCRS concernant une décision sur la compétence. La lettre ci-jointe (non expurgée), datée du 9 mai 2022, est la lettre adressée par le greffier de l'OSSNR au directeur du SCRS pour l'informer de la décision de l'OSSNR concernant la plainte de M. Llewellyn.

[56] M. Llewellyn soutient que les documents PGC 0004, PGC 0007 et PGC 0011 sont les documents clés qu'il recherche. Il n'a pas fourni ces documents à l'OSSNR et n'a pas connaissance des renseignements expurgés. Il affirme que ces documents contiennent des renseignements sur les activités du SCRS le concernant.

VI. Les observations publiques du PGC

[57] Comme il est indiqué ci-dessus, le PGC reconnaît que les renseignements expurgés seraient pertinents compte tenu de leur inclusion dans le DCT et du seuil peu élevé pour établir la

pertinence. Le PGC note toutefois que tous les renseignements n'ont pas le même degré de pertinence et que le degré de pertinence constitue un facteur au stade de la pondération.

[58] En ce qui concerne le préjudice qui résulterait de la divulgation, le PGC cite l'affidavit public de « Catherine », une agente du renseignement du SCRS, qui a expliqué les cinq grandes catégories générales de renseignements que le SCRS cherche à protéger contre la divulgation et le type de préjudice à la sécurité nationale qui pourrait résulter de la divulgation de renseignements relevant d'une ou de plusieurs de ces catégories. Le PGC a détaillé le préjudice qui résulterait de la divulgation des renseignements expurgés en litige lors de l'audience à huis clos, ex parte.

[59] Le PGC conteste l'argument de M. Llewellyn selon lequel l'affidavit du PGC a fait des aveux clés concernant la caractérisation de cinq catégories de renseignements à protéger et que toutes se rapportent aux [TRADUCTION] « activités opérationnelles » du SCRS.

[60] Le PGC soutient que les observations de M. Llewellyn concernant une éventuelle distinction entre [TRADUCTION] « activité » et [TRADUCTION] « activité opérationnelle » du SCRS ou la question de savoir si cela a une incidence sur la compétence de l'OSSNR pour examiner la plainte de M. Llewellyn est une question qui relève de la demande de contrôle judiciaire et n'a pas d'incidence sur la demande présentée au titre de l'article 38.

[61] En ce qui concerne la pondération à effectuer à la troisième étape du critère énoncé dans *Ribic*, le PGC soutient que l'intérêt public de la non-divulgation l'emporte sur l'intérêt public de

la divulgation. Le PGC soutient que les facteurs à prendre en compte par la Cour pour pondérer les intérêts concurrents soutiennent tous cette conclusion, y compris la nature de l'intérêt public à protéger (c.-à-d. la sécurité nationale), l'étendue du préjudice résultant de la divulgation, la nature de la procédure sous-jacente, la question de savoir si les renseignements expurgés établiront un fait crucial dans la demande de contrôle judiciaire, et l'importance du principe de l'audience publique.

VII. Observations de M. Llewellyn

[62] M. Llewellyn note le libellé du paragraphe 16(1) de la Loi sur l'OSSNR et soutient que le mandat de l'OSSNR, entre autres, exige qu'il examine « toute activité » menée par le SCRS et qu'il enquête sur une plainte déposée en application du paragraphe 16(1). M. Llewellyn explique que dans sa demande de contrôle judiciaire, il soutiendra que la Loi sur l'OSSNR ne limite pas les plaintes concernant les activités du SCRS à la [TRADUCTION] « conduite opérationnelle ».

[63] M. Llewellyn soutient que les renseignements expurgés – y compris ceux dont il a connaissance – sont probants pour les questions faisant l'objet du contrôle judiciaire.

M. Llewellyn note que la décision de l'OSSNR indique que l'OSSNR a déterminé que sa plainte ne se référait pas à une activité menée par le SCRS. Toutefois, le rapport de décision précise [TRADUCTION] « [qu']il n'y a pas de preuve d'activité au sens d'un comportement opérationnel de la part du Service ». Il fait valoir que la Loi sur l'OSSNR a indûment restreint son mandat en ajoutant des termes/critères qualificatifs, contrairement au paragraphe 16(1) de la Loi sur l'OSSNR, qui fait référence à l'« activité », un concept plus large que l'« activité opérationnelle ». Il affirme que les renseignements qui ont été expurgés pourraient être très

pertinents pour les activités opérationnelles du SCRS et les autres activités menées par ce dernier.

[64] M. Llewellyn affirme qu'il a besoin de tous les renseignements pertinents concernant le refus de l'OSSNR d'enquêter sur sa plainte, y compris les renseignements relatifs à l'activité du SCRS, qu'il s'agisse de conduite opérationnelle ou autre, afin de pouvoir contester la décision de l'OSSNR dans le cadre d'un contrôle judiciaire. Il soutient que toutes les expurgations qui révèlent toute activité du SCRS, y compris celle de tiers, dirigée contre lui ou l'engageant, sont intrinsèquement pertinentes. Il soutient que ces renseignements démontreront que l'OSSNR est compétent conformément au paragraphe 16(1).

[65] M. Llewellyn invoque le contre-interrogatoire de l'affidavit du PGC. Il soutient que selon l'affidavit, les intérêts du SCRS en matière de sécurité nationale concernent tous la conduite opérationnelle, comme les techniques d'enquête, les cibles et les sources, et que les principales catégories de renseignements que le SCRS cherche à protéger sont toutes liées aux activités opérationnelles [TRADUCTION] « d'une manière ou d'une autre, sous une forme ou sous une autre ». En d'autres termes, toutes les activités du SCRS sont des activités opérationnelles.

[66] Comme il est indiqué ci-dessus, M. Llewellyn soutient que les documents contenus dans le DCT, plus précisément le PGC 0004, le PGC 0007 et le PGC 0011, sont pertinents pour étayer sa thèse selon laquelle le SCRS s'est livré à diverses activités à son encontre. M. Llewellyn soutient que dans la mesure où les expurgations dans les PGC 004, 0007 et 0011 font référence à la FN ou à des enquêtes connexes, ces renseignements se rapporteraient à activités

opérationnelles et relèveraient d'une ou de plusieurs des catégories de renseignements décrites par l'affidavit du PGC.

[67] En ce qui concerne le PGC 0004, M. Llewellyn soutient que le fait que le SCRS n'ait pas présenté d'observations à l'OSSNR concernant la compétence de l'OSSNR pour enquêter sur sa plainte permet de déduire que le SCRS était d'avis que l'OSSNR avait une telle compétence. Il soutient que si le SCRS avait contesté la compétence de l'OSSNR, il aurait présenté de telles observations et que, par conséquent, le SCRS doit être d'avis que l'OSSNR est compétent pour enquêter sur ses plaintes.

[68] M. Llewellyn soutient que le PGC doit établir que chaque expurgation, si elle était divulguée, serait préjudiciable. Il soutient en outre que si le PGC établit un préjudice lié à la divulgation de chaque expurgation, l'intérêt public de la divulgation l'emporte sur l'intérêt public de la non-divulgation.

[69] M. Llewellyn soutient que la Cour devrait examiner les intérêts supérieurs en jeu, qui comprennent sa capacité à solliciter effectivement un contrôle judiciaire efficace et à obliger l'OSSNR à respecter son mandat.

[70] En ce qui concerne les documents expurgés que M. Llewellyn a fournis, il affirme que ces renseignements (y compris les noms et les numéros de dossier) donnent de la crédibilité à sa plainte et qu'il devrait pouvoir se fonder sur ces renseignements.

VIII. Les observations à huis clos ex parte du PGC

[71] Le PGC accepte de « lever » (c.-à-d. de supprimer) certaines des expurgations des documents en litige. Le PGC soutient qu'à l'exception de ces levées et de la fourniture de résumés pour certaines autres expurgations, toutes les autres expurgations devraient être confirmées en raison de l'atteinte à la sécurité nationale qui résulterait de leur divulgation. Le PGC ajoute que la divulgation de ces renseignements ne serait pas d'une grande utilité dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire.

[72] Le PGC soutient que les renseignements qui révèlent les noms des employés actuels et anciens du SCRS doivent rester expurgés, car leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale. M. Llewellyn ne peut pas divulguer publiquement les noms; cependant, il connaît les noms en question (bien que l'on ne sache pas comment il les a obtenus) et doit être averti qu'il ne peut pas les divulguer publiquement.

[73] En ce qui concerne les renseignements relatifs à la recherche dans le fond de renseignements du SCRS (PGC 0004, 0007, 0011), le PGC soutient que la divulgation du fait qu'une base de données opérationnelle du SCRS a été consultée n'est pas préjudiciable,

[REDACTED]

[REDACTED].

[74] [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED].

[75] Le PGC ajoute que la divulgation de [REDACTED] serait préjudiciable, car elle pourrait révéler [REDACTED]. Par exemple, s'il est divulgué que [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED].

[76] En ce qui concerne la divulgation des renseignements [REDACTED], le PGC soutient que la divulgation du (des) nom(s) [REDACTED] serait préjudiciable. Le nom pourrait révéler [REDACTED]. En outre, la divulgation du nombre de résultats révélerait [REDACTED].

[77] Le PGC soutient que les renseignements expurgés en litige n'établiront pas un fait crucial pour la demande de contrôle judiciaire.

[78] Le PGC soutient que l'identité des employés actuels ou anciens du SCRS ne constitue pas un fait crucial. M. Llewellyn peut poursuivre son argumentation selon laquelle le SCRS a [TRADUCTION] « placé » des personnes autour de lui sans les nommer [REDACTED]. Le PGC et l'amicus sont d'accord pour que certains employés actuels du SCRS soient identifiés par un numéro. Le PGC note également que M. Llewellyn a déclaré qu'il n'avait pas besoin que soient divulgués les noms des membres actuels ou anciens du personnel du SCRS.

[82] Le PGC soutient que les renseignements expurgés n'empêcheront pas la Cour de statuer sur les questions soulevées dans la demande de contrôle judiciaire ni M. Llewellyn de présenter ses arguments concernant l'étendue de la compétence de l'OSSNR ou la définition prévue par la loi. En réponse aux observations de l'amicus, le PGC soutient que M. Llewellyn n'a pas besoin d'une divulgation supplémentaire pour faire valoir son argument selon lequel l'OSSNR a mal interprété ou restreint son mandat et s'est concentré uniquement sur l'activité opérationnelle. M. Llewellyn a présenté ces arguments lors de l'audience publique et il peut les présenter dans le cadre de sa demande de contrôle judiciaire.

[83] Le PGC soutient que le caractère raisonnable de la décision de l'OSSNR peut être évalué sans accès aux renseignements non expurgés. Le DCT est volumineux et la majeure partie de celui-ci n'est pas expurgée. En outre, la Cour disposera des documents non expurgés.

[84] Le PGC ajoute que les renseignements expurgés [REDACTED] [REDACTED] ou qui compromettraient la conclusion de l'OSSNR selon laquelle la plainte est frivole. Le PGC suggère que les renseignements expurgés seraient plus susceptibles de nuire à la position de M. Llewellyn dans sa demande de contrôle judiciaire.

[85] Le PGC soutient que la Cour doit d'abord déterminer si la divulgation serait préjudiciable et, dans l'affirmative, examiner ensuite si l'intérêt public de la divulgation l'emporte sur l'intérêt public de la non-divulgation. Le PGC note que les résumés ou les conditions de divulgation des renseignements ne sont possibles que si la Cour conclut d'abord que l'intérêt public de la divulgation l'emporte sur celui de la non-divulgation.

IX. Les observations de l'amicus

[86] L'amicus note que deux questions se posent lors du contrôle judiciaire : l'interprétation du paragraphe 16(1) et le caractère raisonnable de la décision de l'OSSNR. L'amicus fait valoir qu'une divulgation supplémentaire est nécessaire pour évaluer si la décision est cohérente et justifiée par rapport au droit et aux faits qui contraignent le décideur (*Canada (Ministre de l'Immigration et de la Citoyenneté) c Vavilov*, 2019 CSC 65 au para 105).

[87] L'amicus soutient que pour que M. Llewellyn puisse faire valoir concernant la manière dont l'OSSNR a interprété sa compétence, il doit pouvoir se référer au [REDACTED] indiqué dans les documents.

[88] L'amicus soutient que le PGC n'a pas établi en quoi certains des renseignements expurgés seraient préjudiciables s'ils étaient divulgués, étant donné que les mêmes renseignements ou des renseignements similaires ne sont pas expurgés dans d'autres documents.

[89] L'amicus soutient en outre que s'il n'y a pas de préjudice, il n'y a aucune raison de proposer des résumés; les renseignements devraient être divulgués. L'amicus ajoute que les résumés seraient une option permettant d'atténuer tout préjudice, si un préjudice est établi et que la balance penche en faveur de la divulgation.

[90] En ce qui concerne la pondération à la troisième étape, l'amicus soutient que les facteurs pertinents comprennent : l'étendue du préjudice, qui selon l'amicus est minime; le fait que M. Llewellyn connaît déjà une grande partie des renseignements expurgés; l'importance de

fournir aux parties des renseignements exacts pour permettre une résolution juste et équitable de la demande de contrôle judiciaire; le principe de l'audience publique; et l'intérêt supérieur d'une décision judiciaire sur l'étendue de la compétence de l'OSSNR pour examiner une plainte et la définition de [TRADUCTION] « [l']activité menée par le SCRS ».

[91] En ce qui concerne la nature du préjudice, l'amicus fait valoir que les renseignements non expurgés révèlent que [REDACTED], et qu'il n'est donc pas justifié d'expurger les mêmes renseignements ailleurs. L'amicus suggère, pour éviter de faire référence au nom d'une base de données, qu'un résumé soit fourni pour indiquer [REDACTED].

[92] En ce qui concerne la recherche dans une base de données opérationnelle, l'amicus fait valoir que [REDACTED]. D'autres levées d'expurgation convenues aboutissent à la divulgation d'une référence à la [TRADUCTION] « recherche par le SCRS dans sa base de données opérationnelle ». L'amicus soutient qu'étant donné ce qui a été divulgué dans le document PGC 0004, il n'y aurait pas de préjudice résultant de références similaires dans les documents PGC 0007 et PGC 0011.

[93] L'amicus soutient qu'aucun préjudice ne résulterait de la divulgation du nombre de résultats de recherche (PGC 0007 à la page 265 et PGC 0011 à la page 346) et que ces expurgations devraient être levées.

[94] L'amicus soutient qu'aucun préjudice ne découle de la divulgation de [REDACTED]; tout préjudice n'est que conjectural et non probable. L'amicus conteste le fait que la divulgation de [REDACTED] révélerait [REDACTED].

[95] L'amicus soutient que si cette divulgation a causé un préjudice, dans l'intérêt de l'équité, M. Llewellyn a besoin d'une confirmation que [REDACTED] et que la divulgation, au moyen d'un résumé, soit fournie pour indiquer que [REDACTED]. L'amicus soutient que ces renseignements sont essentiels pour que l'avocat de M. Llewellyn puisse évaluer le bien-fondé de l'affaire et conseiller son client.

[96] L'amicus et le PGC conviennent que les noms des employés actuels du SCRS resteront expurgés et seront désignés par un numéro.

[97] En ce qui concerne [REDACTED], que M. Llewellyn [REDACTED] et qui, selon lui, ont été engagés pour le harceler, l'amicus reconnaît que [REDACTED] ne devrait pas être divulgué publiquement. Cependant, M. Llewellyn devrait pouvoir s'appuyer sur sa caractérisation [REDACTED] pour faire valoir ses arguments dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire. L'amicus fait valoir que ces renseignements, qui sont connus de M. Llewellyn, donnent de la crédibilité à ses affirmations et sont pertinents pour permettre à l'OSSNR de conclure que la plainte est frivole. L'amicus propose que l'avocat de M. Llewellyn présente des observations écrites confidentielles sur toute question liée au rôle de ces personnes, qui seraient examinées par

le juge chargé de trancher la demande de contrôle judiciaire, mais qui ne seraient pas soulevées lors de l'audience publique.

[98] L'amicus invoque l'arrêt *Canada (Procureur général) c Hutton*, 2023 CAF 45 au para 53 [Hutton], pour soutenir l'importance de tenir compte de la nécessité de fournir aux parties des renseignements exacts pour permettre une résolution juste et équitable de la demande de contrôle judiciaire comme un facteur à l'étape de la pondération. L'amicus note que l'OSSNR a rejeté la plainte de M. Llewellyn au motif qu'il n'était pas compétent en raison de l'absence de preuve d'une [TRADUCTION] « activité au sens d'une conduite opérationnelle » et qu'il a conclu que la plainte était frivole en raison de l'absence d'éléments de preuve à l'appui de ses allégations. L'amicus fait valoir qu'il est nécessaire de divulguer autant que possible les éléments de preuve sur lesquels reposent les conclusions de l'OSSNR.

[99] Dans l'arrêt *Hutton*, la CAF a exprimé ce qui suit au paragraphe 53 :

En l'espèce, le juge saisi de la demande a jugé que l'intérêt public dans la divulgation se rapportait aux deux instances sous-jacentes et englobaient la valeur de fournir aux parties des renseignements exacts concernant les allégations de M. Hutton.

[100] L'amicus soutient que pour les autres expurgations contestées, l'intérêt public de la divulgation l'emporte sur celui de la non-divulgation.

X. La décision aux termes de l'article 38

[101] La Cour doit décider – conformément aux dispositions législatives et à la jurisprudence en vigueur, comme cela est expliqué ci-dessus, et aux observations reçues – si l'interdiction de divulguer les renseignements expurgés restants doit être confirmée.

[102] L'avis de demande de contrôle judiciaire, le dossier et les observations de l'avocat pour l'affidavit public de M. Llewellyn ont fourni à la Cour la théorie de sa contestation de la décision de l'OSSNR.

[103] Comme il a été indiqué, le PGC reconnaît la pertinence des renseignements; en d'autres termes, la première étape du critère énoncé dans *Ribic* a été établie. En ce qui concerne la troisième étape du critère énoncé dans *Ribic*, la Cour a examiné quels renseignements peuvent ou non être importants ou probants pour les questions soulevées dans la demande de contrôle judiciaire, qui se concentre sur l'argument de M. Llewellyn selon lequel l'OSSNR a commis une erreur dans l'interprétation de son mandat et a restreint sa compétence en se concentrant sur l'activité opérationnelle du SCRS plutôt que sur la simple « activité » telle qu'elle est énoncée dans le texte de loi.

[104] La Cour a examiné les documents non expurgés et a examiné les observations de l'amicus et du PGC en tenant compte de tous les renseignements contenus dans le DCT.

[105] Les renseignements expurgés sont minimales par rapport à la quantité de renseignements non expurgés contenus dans le DCT. Comme indiqué, M. Llewellyn a connaissance du contenu des renseignements expurgés dans 11 des 14 documents.

[106] En examinant si l'intérêt public de la divulgation des renseignements préjudiciables l'emporte sur l'intérêt public de la protection des renseignements préjudiciables contre la divulgation, la Cour a examiné, parmi d'autres facteurs pertinents, la faible valeur probante des renseignements expurgés pour l'argument de M. Llewellyn selon lequel l'OSSNR a commis une erreur en rejetant sa plainte pour défaut de compétence. Les renseignements qui ne peuvent pas lui être divulgués, ni à lui ni au public, ne permettent pas à M. Llewellyn d'avancer l'argument selon lequel l'OSSNR a restreint sa compétence ou mal interprété sa loi. Ces arguments peuvent être avancés sans les renseignements expurgés.

[107] De même, M. Llewellyn peut soutenir que le fait que le SCRS n'a pas présenté d'observations à l'OSSNR concernant la compétence de l'OSSNR pour enquêter sur sa plainte permet de déduire que le SCRS était d'avis que l'OSSNR avait cette compétence sans que les renseignements expurgés supplémentaires dans le PGC 0004 ne soient divulgués. Cet argument ne concerne que la procédure de l'OSSNR, y compris la possibilité pour le SCRS de présenter des observations sur la compétence.

[108] Le PGC a établi que la divulgation de renseignements concernant [REDACTED], les noms des bases de données et le type de bases de données [REDACTED] porterait atteinte à la sécurité nationale. Comme l'a

expliqué le PGC, même si certains renseignements ont été divulgués et que d'autres renseignements expurgés semblent être identiques ou similaires, le contexte ou l'emplacement de ces renseignements doit être pris en compte, y compris les déductions qui peuvent être tirées des renseignements environnants.

[109] Le PGC a également expliqué pourquoi la divulgation du nombre de résultats de recherche (PGC 0007 à la page 265 et PGC 0011 à la page 346) serait préjudiciable, car les chiffres peuvent suggérer l'étendue de l'intérêt du SCRS pour une personne et conduire à des spéculations. Le contexte est important; par exemple,

[REDACTED]

[REDACTED]. Cependant, les chiffres, associés à d'autres renseignements, pourraient révéler l'intérêt ou le manque d'intérêt du SCRS.

[110] En ce qui concerne l'invocation par l'amicus de l'arrêt *Hutton* concernant l'importance de fournir aux parties et au tribunal des renseignements exacts, la Cour n'est pas d'avis qu'il s'agit là d'un facteur d'application générale. Les faits dans *Hutton* étaient très différents, notamment parce que le SCRS avait révélé son intérêt pour M. Hutton, ce qui est contraire à sa pratique habituelle, et parce que M. Hutton avait formulé des allégations à l'encontre de plusieurs personnes et les avait nommées publiquement. Bien que l'importance de fournir des renseignements exacts ait pu être pertinente dans l'arrêt *Hutton* au stade de la pondération, elle l'est beaucoup moins ici. Le juge chargé de trancher la demande de contrôle judiciaire disposera des renseignements « exacts », c'est-à-dire de tous les renseignements contenus dans le DCT,

non expurgés, et, comme il est indiqué, M. Llewellyn peut présenter ses arguments sans les renseignements expurgés.

[111] L'absence de valeur probante des renseignements expurgés, examinée dans le contexte de la nature et de l'étendue du préjudice qui résulterait de leur divulgation, amène la Cour à conclure que l'intérêt public de la divulgation des renseignements expurgés serait contrebalancé par l'intérêt public de la non-divulgation de ces renseignements. Certaines expurgations peuvent être remplacées par des résumés non préjudiciables.

[112] La Cour apprécie la diligence de l'amicus à souligner le principe de l'audience publique et à sonder l'atteinte à la sécurité nationale qui résulterait de la divulgation publique des renseignements expurgés et la manière dont cette atteinte pourrait être atténuée. Toutefois, la Cour n'approuve pas toutes les propositions de l'amicus, comme cela est expliqué ci-dessous.

[113] En conclusion, l'interdiction de divulgation est confirmée en ce qui concerne les renseignements qui restent expurgés dans les 14 documents.

A. *Les expurgations et les résumés pour les documents PGC 0004, 0007 et 00011*

[114] L'amicus et le PGC ont fourni un tableau présentant leur accord mutuel concernant la levée de certaines expurgations, les résumés proposés pour d'autres expurgations afin d'atténuer le préjudice causé par la divulgation et les expurgations qui doivent être confirmées.

[115] L'amicus et le PGC ont également fourni un tableau présentant les expurgations contestées dans les documents PGC 0004, 0007 et 0011. D'autres expurgations sont également contestées par l'amicus dans les documents PGC 0001, 0010, 0012, 0013, qui renvoient à la caractérisation de [REDACTED]. Toutefois, étant donné que M. Llewellyn connaît les noms, mais ne peut pas les divulguer, des observations écrites confidentielles peuvent être déposées auprès du Service des instances désignées afin de garantir que ces noms ne soient pas divulgués publiquement et qu'ils soient examinés par le juge désigné qui entendra la demande de contrôle judiciaire. Les noms des employés actuels du SCRS (expurgés dans d'autres documents) seront désignés par un numéro, comme indiqué dans le tableau non contesté.

[116] L'amicus se demande si la divulgation de certaines expurgations dans les PGC 0004, 0007 et 0011 causerait un préjudice et a souligné la nécessité d'une certaine cohérence dans les mots ou les phrases expurgés. L'amicus propose des résumés afin d'atténuer toute atteinte à la sécurité nationale qui pourrait résulter de la divulgation publique.

[117] Le PGC conteste que le préjudice causé à la sécurité nationale soit atténué par les résumés proposés.

[118] En ce qui concerne le PGC 0004, la Cour estime que les résumés proposés n'atténueraient pas le préjudice résultant de la divulgation de [REDACTED] [REDACTED] ou des bases de données consultées. Les expurgations doivent être maintenues.

[119] En ce qui concerne le PGC 0007, aux pages 264-265, l'amicus propose le résumé suivant : [TRADUCTION] « les expurgations du paragraphe 2 concernent le nom d'une base de données [REDACTED]. Les expurgations qui suivent se rapportent à [REDACTED]. »

[120] Le PGC soutient que ce résumé est préjudiciable, car il [REDACTED] [REDACTED] et révélerait que [REDACTED] [REDACTED]. Cela serait préjudiciable [REDACTED] [REDACTED].

[121] En revanche, le résumé devrait indiquer ce qui suit : [TRADUCTION] « *les expurgations du paragraphe 2 concernent la recherche dans une base de données* ». Bien que cela puisse être vague, cela donne une indication de la nature des renseignements expurgés.

[122] De même, en ce qui concerne le PGC 0007, l'amicus propose comme résumé [TRADUCTION] « *la rédaction concerne la base de données [REDACTED]* » (au lieu d'indiquer le nom de la base de données).

[123] Le PGC soutient que [REDACTED] est préjudiciable. Les renseignements [REDACTED] et confirmeraient que [REDACTED]. Subsidiairement, le PGC propose la formulation suivante : [TRADUCTION] « *l'expurgation concerne le nom d'une base de données du SCRS* ». La Cour convient que ce résumé indique la nature de l'expurgation sans permettre de tirer des conclusions préjudiciables.

[124] En ce qui concerne le PGC 0011 à la page 346, l'amicus propose le résumé suivant : [TRADUCTION] « *Les expurgations* ██████████ ██████████ *se trouvant dans le PGC 0007* ».

[125] Le PGC soutient que le terme ██████████ est préjudiciable, car il révèle que ██████████ ██████████ M. Llewellyn. Subsidiairement, le PGC propose la formulation suivante : [TRADUCTION] « *les expurgations du PGC 0011 sont substantiellement les mêmes que celles du PGC 0007* ». La Cour approuve ce résumé.

[126] La Cour note que les circonstances actuelles sont quelque peu uniques en ce sens que M. Llewellyn connaît les renseignements qu'il a fournis, dont des renseignements qui doivent être protégés de la divulgation publique, y compris par lui-même. M. Llewellyn est au courant des expurgations dans la grande majorité des documents. Toutefois, dans l'ensemble, les expurgations sont minimales et, par conséquent, M. Llewellyn dispose d'un grand nombre de renseignements non expurgés auxquels il peut se référer publiquement dans sa demande de contrôle juridictionnel.

[127] Comme indiqué, et comme précisé dans l'annexe, certaines expurgations ont été levées par le PGC. Les résumés mentionnés précédemment fourniront à M. Llewellyn des renseignements supplémentaires non préjudiciables. L'approche visant à garantir que les personnes ne sont pas nommées, telle que proposée conjointement par l'amicus et le PGC, peut permettre à M. Llewellyn d'étayer certains de ses arguments concernant la nature de ses plaintes dans le cadre d'un contrôle judiciaire. En outre, une conférence de gestion des instances sera

organisée avec l'avocat de M. Llewellyn et l'avocat du PGC (l'avocat qui a porté la demande de contrôle judiciaire) afin de déterminer comment garantir la non-divulgence de ces renseignements par M. Llewellyn lors de l'audience publique.

[128] La Cour n'est pas d'accord avec le fait que M. Llewellyn sera contrarié dans sa demande de contrôle judiciaire si l'accès aux renseignements expurgés lui est refusé. Comme indiqué, très peu de renseignements dans le DCT sont expurgés et M. Llewellyn a connaissance d'une grande partie des renseignements expurgés parce qu'il les a joints à sa plainte auprès de l'OSSNR. En outre, conformément à la pratique habituelle de la Cour, le juge désigné qui tranche la demande au titre de l'article 38 tranchera également la demande de contrôle judiciaire et aura accès à tous les renseignements (c.-à-d. non expurgés). Si cela n'est pas possible en raison de conflits d'horaire ou autres, un autre juge désigné entendra la demande en ayant pleinement accès aux documents non expurgés. Toutefois, M. Llewellyn ne pourra pas faire référence aux renseignements expurgés dans la salle d'audience ouverte au public.

[129] Le procureur général du Canada et l'amicus peuvent proposer toute modification nécessaire à la présente ordonnance et aux présents motifs dans un délai de 20 jours à compter de leur réception. Ensuite, une ordonnance et des motifs publics seront émis.

ORDONNANCE CLASSIFIÉE dans le dossier DES 9-22

LA COUR ORDONNE :

1. Le PGC fournira à M. Llewellyn des pages de remplacement du DCT qui représentent les séries d'expurgations convenues dans le tableau non contesté (ci-joint).
2. Le PGC fournira à M. Llewellyn des pages de remplacement du DCT qui remplaceront certaines expurgations des PGC 0007 et 0011 par les résumés suivants;

PGC 0007, aux pages 264-265, [TRADUCTION] « *les expurgations du paragraphe 2 concernent la recherche effectuée dans une base de données* ».

P.G.C 0007, à la page 265 [TRADUCTION] « *l'expurgation concerne le nom d'une base de données du SCRS* ».

PGC 0011 à la page 346 [TRADUCTION] « *les expurgations du PGC 0011 sont substantiellement les mêmes que celles du PGC 0007* ».

3. Toutes les références faites aux noms des employés actuels du SCRS seront remplacées par des numéros, comme indiqué dans le tableau non contesté.
4. M. Llewellyn peut déposer auprès du Service des instances désignées des observations écrites confidentielles concernant ses arguments au sujet de certaines personnes nommées ■ [Cela renvoie aux paragraphes 97 et 115 des motifs]. Ces renseignements seront tenus à l'écart des documents publics. Ils seront mis à la disposition du juge désigné qui entendra la demande de contrôle judiciaire, mais ne

pourront pas être mentionnés lors de l'audience dans une salle d'audience ouverte au public. Les observations orales sur ces renseignements, s'il y en a, seront faites à huis clos.

5. Toutes les autres expurgations sont confirmées.
6. Le juge désigné qui entendra la demande de contrôle judiciaire aura accès à tous les documents non expurgés.
7. Le procureur général du Canada et l'amicus peuvent proposer toute modification nécessaire à la présente ordonnance et aux présents motifs dans un délai de 20 jours à compter de leur réception. Ensuite, une ordonnance et des motifs publics seront émis.

« Catherine Kane »

Juge

PGC c LLEWELLYN (DES-9-22)
Tableau non contesté

Élément	Renvoi à l'expurgation	Position de l'amicus	Position du PGC
PGC 0001			
1.	DCT, à la p 5 – [REDACTED]	Résumé proposé : [TRADUCTION] Les expurgations concernent les numéros de dossiers fournis par M. Llewellyn.	Acceptation du résumé proposé
2. Levée	DCT, à la p 5 – numéros de dossier [REDACTED]		Levée par le PGC « D939-15-7819 » « 400-41-274 » « ADS08-10045 » « 1000-26-87 » « D939-18-3075 »
3.	DCT, à la p 22 – [REDACTED]	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Employé 1 du SCRS ».	Acceptation du résumé proposé [TRADUCTION] « Employé 1 du SCRS ».
4.	DCT, à la p 23 – [REDACTED]	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Employé 2 du SCRS ».	Acceptation du résumé proposé [TRADUCTION] « Employé 2 du SCRS ».
5.	DCT, à la p 26 – [REDACTED]	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Employé 3 du SCRS » et [TRADUCTION] « Employé 4 du SCRS ».	Acceptation du résumé proposé [TRADUCTION] « Employé 3 du SCRS » et [TRADUCTION] « Employé 4 du SCRS ».
6.	DCT, à la p 27 – [REDACTED]	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Employé 3 du SCRS » et [TRADUCTION] « Employé 5 du SCRS ».	Acceptation du résumé proposé [TRADUCTION] « Employé 3 du SCRS » et [TRADUCTION] « Employé 5 du SCRS ».
7.	DCT, à la p 28 – adresse électronique (deux fois) – [REDACTED]	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Adresse	Acceptation du résumé proposé [TRADUCTION] « Adresse électronique de l'employé 5 du SCRS ».

Élément	Renvoi à l'expurgation	Position de l'amicus	Position du PGC
		électronique de l'employé 5 du SCRS ».	
8.	DCT, à la p 32 – adresse électronique – ■■■	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Adresse électronique de l'employé 5 du SCRS ».	Acceptation du résumé proposé [TRADUCTION] « Adresse électronique de l'employé 5 du SCRS ».
9.	DCT, à la p 44 – ■■■■ ■■	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Employé 5 du SCRS ».	Acceptation du résumé proposé [TRADUCTION] « Employé 5 du SCRS ».
10.	DCT, à la p 47 – ■■ ■■■■	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Employé 3 du SCRS ».	Acceptation du résumé proposé [TRADUCTION] « Employé 3 du SCRS ».
11.	DCT, à la p 50 – ■■ ■■■■ ■■ ■■	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Employé 3 du SCRS » et [TRADUCTION] « Employé 4 du SCRS ».	Acceptation du résumé proposé [TRADUCTION] « Employé 3 du SCRS » et [TRADUCTION] « Employé 4 du SCRS ».
12. Levée	DCT 74 – « D939-18-3075 »		Levée par le PGC : « D939-18-3075 »
13.	DCT, à la p 61 – ■■ ■■■■	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Les renseignements expurgés identifient le nom d'un employé du service ».	Acceptation du résumé proposé [TRADUCTION] « Les renseignements expurgés identifient le nom d'un employé du service ».
14.	DCT, à la p 75 – ■■ ■■	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Les expurgations concernent les numéros de rapport. »	Acceptation du résumé proposé [TRADUCTION] « Les expurgations concernent les numéros de rapport ».
15.	DCT, à la p 76 – ■■ ■■■■ ■■	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Employé 3 du SCRS » et [TRADUCTION] « Employé 4 du SCRS ».	Acceptation du résumé proposé [TRADUCTION] « Employé 3 du SCRS » et [TRADUCTION] « Employé 4 du SCRS ».

Élément	Renvoi à l'expurgation	Position de l'amicus	Position du PGC
16.	DCT, à la p 77 – [REDACTED]	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Employé 3 du SCRS ».	Acceptation du résumé proposé [TRADUCTION] « Employé 3 du SCRS ».
17.	DCT, à la p 78 – [REDACTED]	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Employé 3 du SCRS ».	Acceptation du résumé proposé [TRADUCTION] « Employé 3 du SCRS ».
18.	DCT, à la p 79 – [REDACTED]	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Employé 3 du SCRS » et [TRADUCTION] « Employé 6 du SCRS ».	Acceptation du résumé proposé [TRADUCTION] « Employé 3 du SCRS » et [TRADUCTION] « Employé 6 du SCRS ».
19.	DCT, à la p 80 – [REDACTED]	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Employé 6 du SCRS ».	Acceptation du résumé proposé [TRADUCTION] « Employé 6 du SCRS ».
20. Levée	DCT, à la p 84 – « 1000-28-87 »		Levée par le PGC : « 1000-28-87 »
21. Levée	DCT, à la p 89 – « D939-15-7819 » x 3 « 18-3079 » (écriture manuscrite)		Levée par le PGC : « D939-15-7819 » x 3 « 18-3079 » (écriture manuscrite)
22. Levée	DCT, à la p 91 – « D939-15-7819 »		Levée par le PGC : « D939-15-7819 »
23. Levée	DCT, à la p 184 – « D-939-1 », « Gareth David (D » « D39-15-7819 », « 18-3079 » (écriture manuscrite)		Levée par le PGC : « D-939-1 » « Gareth David (D » « D39-15-7819 » « 18-3079 » (écriture manuscrite)
PGC 0002			

Élément	Renvoi à l'expurgation	Position de l'amicus	Position du PGC
24.	DCT, aux p 219-222 – [REDACTED]	Acceptation des expurgations du PGC	
PGC 0003			
25.	DCT, à la p 245 – [REDACTED]	Acceptation des expurgations du PGC	
PGC 0005			
26.	DCT, à la p 253 – [REDACTED]	Résumé proposé : [TRADUCTION] Les expurgations concernent les numéros de dossiers fournis par M. Llewellyn.	Acceptation du résumé proposé
27. Levée	DCT, à la p 253		Levée par le PGC : « D939-15-7819 » « 400-41-274 » « ADS08-10045 » « 1000-26-87 » « D939-18-3075 »
PGC 0006			
28.	DCT, à la p 262 – [REDACTED]	Résumé proposé : [TRADUCTION] Les expurgations concernent les numéros de dossiers fournis par M. Llewellyn.	Acceptation du résumé proposé

Élément	Renvoi à l'expurgation	Position de l'amicus	Position du PGC
29. Levée	DCT, à la p 262 – ■ ■■■■■		Levée par le PGC : « D939-15-7819 » « 400-41-274 » « ADS08-10045 » « 1000-26-87 » « D939-18-3075 »
PGC 0008			
30.	DCT, à la p 266 – ■ ■■■■■	Acceptation des expurgations du PGC	
31. Levée	DCT, à la p 266 – « plaintes examen externe et conformité »	Levée proposée : [TRADUCTION] « plaintes examen externe et conformité »	Levée par le PGC : « plaintes examen externe et conformité » x 2
PGC 0009			
32.	DCT, aux p 269-270 – ■	Acceptation des expurgations du PGC	
33. Levée	DCT, à la p 269 – ■		Levée par le PGC : « plaintes examen externe et conformité »
PGC 0010			
34.	DCT, à la p 290 – ■ ■■■■■	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Employé 3 du SCRS » et [TRADUCTION] « Employé 4 du SCRS ».	Acceptation du résumé proposé [TRADUCTION] « Employé 3 du SCRS » et [TRADUCTION] « Employé 4 du SCRS ».

Élément	Renvoi à l'expurgation	Position de l'amicus	Position du PGC
42.	DCT, à la p 331 – [REDACTED]	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Employé 5 du SCRS ».	Acceptation du résumé proposé [TRADUCTION] « Employé 5 du SCRS ».
43.	DCT, à la p 334 – [REDACTED]	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Employé 3 du SCRS ».	Acceptation du résumé proposé [TRADUCTION] « Employé 3 du SCRS ».
44.	DCT, à la p 337 – [REDACTED]	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Employé 3 du SCRS » et [TRADUCTION] « Employé 4 du SCRS ».	Acceptation du résumé proposé [TRADUCTION] « Employé 3 du SCRS » et [TRADUCTION] « Employé 4 du SCRS ».
PGC 0012			
45.	DCT, à la p 365 – [REDACTED]	Résumé proposé : [TRADUCTION] Les expurgations concernent les numéros de dossiers fournis par M. Llewellyn.	Acceptation du résumé proposé
46. Levée	DCT, à la p 365 – [REDACTED]		Levée par le PGC : « D939-15-7819 » « 400-41-274 » « ADS08-10045 » « 1000-26-87 » « D939-18-3075 »
47.	DCT, à la p 379 – [REDACTED]	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Employé 1 du SCRS ».	Acceptation du résumé proposé
48.	DCT, à la p 380 – [REDACTED]	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Employé 2 du SCRS ».	Acceptation du résumé proposé
49.	DCT, à la p 383 – [REDACTED]	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Employés 3 et 4 du SCRS »	Acceptation du résumé proposé

Élément	Renvoi à l'expurgation	Position de l'amicus	Position du PGC
50.	DCT, à la p 384 – [REDACTED]	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Employés 3 et 5 du SCRS »	Acceptation du résumé proposé
51.	DCT, à la p 385 – [REDACTED]	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Adresse électronique de l'employé 5 du SCRS ».	Acceptation du résumé proposé
52.	DCT, à la p 389 – [REDACTED]	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Adresse électronique de l'employé 5 du SCRS ».	Acceptation du résumé proposé
53.	DCT, à la p 401 – [REDACTED]	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Employé 5 du SCRS »	Acceptation du résumé proposé
54.	DCT, à la p 404 – [REDACTED]	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Employé 3 du SCRS »	Acceptation du résumé proposé
55.	DCT, à la p 407 – [REDACTED]	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Employés 4 et 3 du SCRS »	Acceptation du résumé proposé
PGC 0013			
56.	DCT, à la p 444 – [REDACTED]	Résumé proposé : [TRADUCTION] « Les renseignements expurgés identifient le nom d'un employé du service ».	Acceptation du résumé [TRADUCTION] « Les renseignements expurgés identifient le nom d'un employé du service ».
PGC 0014			
57.	DCT, aux p 462-463 [REDACTED]	Acceptation	

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : DES-9-22

INTITULÉ : PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA c GARETH LLEWELLYN

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 31 JANVIER 2023
LE 14 JUIN 2023
LE 4 OCTOBRE 2023

ORDONNANCE ET MOTIFS : LA JUGE KANE

DATE DES MOTIFS : LE 31 JANVIER 2024

COMPARUTIONS :

Michelle Lutfy
Christine Arcari
POUR LE DEMANDEUR

David Levangie
Marko Petrovic
POUR LE DÉFENDEUR

Audrey Boctor
AMICUS CURIAE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)
POUR LE DEMANDEUR

FOGLER, RUBINOFF LLP
Avocats
Toronto (Ontario)
POUR LE DÉFENDEUR

IMK LPP
Montréal (Québec)
AMICUS CURIAE